Gouvernement du Canada
Compte des dépenses fiscales

Un compte des préférences fiscales des systèmes d'impôt sur le revenu et d'impôts indirects, 1976-1980

Décembre 1980

HJ2449
C35
1980
Ex.2

Ministère des Finances Canada

Department of Finance Canada

Pour de plus amples renseignements au sujet du document:
Division de l'analyse fiscale et des taxes à la consommation,
Ministère des Finances, Ottawa, K1A 0G5
(613) 992-4836

DATE DUE
DATE DE RETOUR

LOWE-MARTIN No. 1137

HJ2449
C35
1980 M.2

I. INTRODUCTION

En décembre 1979, une étude intitulée Gouvernement du Canada - Compte des dépenses fiscales (et appelée ci-après le Compte de 1979) fut publiée par le gouvernement fédéral. Elle décrivait le concept de dépenses fiscales et donnait une estimation provisoire de l'effet de ces dépenses sur les recettes fiscales en 1976 et 1979. Le présent document constitue une mise à jour de cette analyse. Il décrit les changements intervenus ou proposés dans le régime fiscal depuis la publication du Compte de 1979, et fournit des estimations révisées et à jour de leur effet sur les recettes pour les années 1976 à 1980. Les changements de dépenses fiscales proposés dans le budget du 28 octobre 1980 ne sont pas pris en compte.

II. DEFINITION DES DEPENSES FISCALES

Fondamentalement, une dépense fiscale est constituée par une disposition du régime fiscal qui accorde un traitement préférentiel à certains contribuables, par rapport à une structure fiscale "normale" ou de référence. Ce traitement préférentiel prend généralement la forme de déductions ou d'exonérations du revenu, de dégrèvements, de reports d'impôt, de taux réduits d'imposition ou de crédits d'impôt. Ces dispositions fiscales sont souvent des solutions de rechange à des programmes de dépenses directes, ou encore de prêts ou d'avances. Cependant, les dispositions de ce genre ne constituent pas toutes des dépenses fiscales. Seules les dispositions qui s'écartent de la structure fiscale de référence sont considérées comme des dépenses fiscales. En règle générale, la structure fiscale de référence est celle qui n'accorde aucun traitement préférentiel aux contribuables en fonction de caractéristiques démographiques, de la provenance ou de l'utilisation du revenu, de l'emplacement géographique ou de tout autre facteur particulier applicable uniquement à un contribuable ou à un groupe particulier de contribuables.

La détermination complète de la structure fiscale de référence soulève d'importantes questions conceptuelles. Ces dernières sont étudiées à fond dans le Compte de 1979.

III. DEPENSES FISCALES ET SYSTEME D'ENVELOPPES

Dans le système précédent de gestion financière, les dépenses fiscales n'avaient aucun effet direct sur les affectations budgétaires, que ce soit au niveau global ou au niveau des programmes particuliers. Même si les objectifs initiaux de dépenses directes tenaient compte de la situation financière globale du gouvernement ainsi que des encouragements offerts

par le régime fiscal, les dispositions nouvelles ou modifiées qui étaient instaurées par la suite pendant l'année n'entraînaient généralement pas une correction correspondante des objectifs initiaux de dépenses directes. Ce système était donc imparfait, puisque les dépenses fiscales ne diffèrent pas, à maints égards, des dépenses budgétaires directes. Les deux sortes de dépenses ont pour effet d'accroître le déficit du gouvernement ainsi que l'appui accordé à un domaine particulier. Cependant, du fait que les dépenses fiscales n'influaient pas directement sur les affectations budgétaires, les ministères ainsi que les responsables de domaines particuliers d'orientation étaient incités à privilégier le recours au régime fiscal pour offrir des encouragements. Les dépenses fiscales pouvaient donc servir de moyen indirect pour accroître les fonds consacrés à un domaine particulier.

Le gouvernement du Canada a maintenant adopté un nouveau système de gestion des dépenses. D'après ce système, des objectifs sont fixés pour l'ensemble des dépenses fédérales ainsi que pour chaque grand domaine d'orientation, par exemple le développement économique, le développement social ou les affaires extérieures et la défense. Les fonds affectés à chacun de ces grands domaines constituent une "enveloppe de dépenses". La répartition des fonds dans le cadre d'une enveloppe est déterminée principalement par un comité composé des ministres responsables des programmes relevant du domaine considéré.

Ce nouveau système de gestion des dépenses a remédié à l'anomalie que présentait le traitement des dépenses fiscales. Le manque à gagner entraîné par les changements de dépenses fiscales que proposent les ministres responsables de programmes diminue maintenant les fonds affectés au domaine considéré, dans le cadre de l'enveloppe. On ne peut plus se soustraire, en recourant à des dépenses fiscales, à la discipline financière qu'imposent les affectations initiales au titre des enveloppes. Les ministres responsables de programmes peuvent proposer des changements de dépenses fiscales, mais leur adoption dépend de l'assentiment du ministre des Finances, qui conserve la responsabilité globale du régime fiscal. On s'attend que le nouveau système permettra de mieux évaluer les encouragements offerts au moyen du régime fiscal et à mieux tenir compte de leurs incidences financières dans le processus de planification des dépenses.

IV. CHANGEMENTS DE DEPENSES FISCALES

Le tableau annexé à ce document donne la liste des dépenses fiscales et du manque à gagner qu'elles entraînent. Depuis la publication du Compte de 1979, certains changements de dépenses fiscales sont intervenus ou ont été proposés. Voici les plus importants d'entre eux (les mentions entre parenthèses renvoient au tableau).

A. Dépenses fiscales nouvelles

1. Exonération pour emploi outre-mer (poste II.3). Pour aider les Canadiens qui cherchent des contrats outre-mer, on propose que, à compter de l'année d'imposition 1980, les employés canadiens qui travaillent plus de six mois à l'étranger bénéficient d'une exonération d'impôt sur la moitié du revenu de leur emploi outre-mer, à concurrence de $50,000. Cette mesure s'applique aux personnes travaillant dans la construction, l'installation, les projets agricoles et de génie, l'exploration et la mise en valeur des ressources ou d'autres activités prescrites.

2. Obligation pour l'expansion de la petite entreprise (poste V.G.8). Cette nouvelle dépense fiscale est analogue à celle relative aux obligations à intérêt conditionnel et aux actions privilégiées à terme (poste V.I.30), qui avait été sensiblement réduite par le budget du 16 novembre 1978. Les petites entreprises admissibles peuvent émettre jusqu'à $500,000 d'obligations en question. Pour être admissible, la société émettrice doit être en difficulté financière, ou les fonds empruntés doivent servir généralement à acquérir certaines immobilisations ou à financer des activités de recherche et développement. Les intérêts payés sur cette dette, au lieu de constituer une dépense déductible pour l'emprunteur et un revenu pour le prêteur, sont considérés par le fisc comme des dividendes versés entre sociétés, qui ne sont pas déductibles pour l'emprunteur ni imposables pour le prêteur. Cette mesure, proposée dans l'avis de motion des voies et moyens du 21 avril 1980, a un caractère temporaire; elle devrait expirer le 31 mars 1981.

3. Taux réduit d'impôt des sociétés sur les revenus professionnels (poste V.G.9). D'après la Loi de l'impôt sur le revenu, le "revenu d'entreprise active" d'une petite société commerciale est imposable au taux réduit de 15 pour cent (10 pour cent pour les activités de fabrication et de transformation). Le budget de novembre 1978 proposait des mesures particulières de façon que ce taux réduit ne puisse bénéficier aux médecins, dentistes, avocats et comptables constitués en sociétés ainsi qu'à certaines sociétés offrant des services personnels ou de gestion. Les mesures adoptées en octobre 1979 prévoyaient en fait un taux réduit différent, 23 1/3 pour cent, pour ces sociétés -- les vétérinaires et chiropraticiens constitués en sociétés étant eux aussi assujettis à ce taux réduit.

4. Exonération des fiducies de congés payés (poste V.H.7). Dans un certain nombre de secteurs comme celui de la construction, les congés payés sont financés par des cotisations des employeurs et, parfois, des employés à des fiducies de congés payés. Les fiducies font ensuite des paiements aux travailleurs qui y ont droit pendant leurs congés. La motion de voies et moyens du 21 avril propose d'exonérer de l'impôt, à titre rétroatif jusqu'en 1972, tout revenu gagné par ces fiducies.

B. Dépenses fiscales élargies

1. Exonération de certaines indemnités versées aux pompiers volontaires (poste I.B.2). Il est proposé qu'à compter de 1980, le plafond des indemnités versées aux pompiers volontaires en exonération soit porté de $300 à $500.

2. Amortissement accéléré des machines et matériel économisant l'énergie (classe 34, poste V.D.2). Il est proposé que cette mesure fiscale temporaire soit prolongée de quatre ans pour s'appliquer aux acquisitions de matériel admissible jusqu'au 31 décembre 1984, et que la gamme du matériel admissible soit élargie, pour comprendre par exemple certains systèmes de chauffage par ilots et de chauffage solaire, ainsi que les petites centrales hydro-électriques.

3. Exonération d'avantages sociaux prenant la forme de prêts subventionnés (poste V.H.3). Une partie de l'élément subventionné des prêts aux actionnaires et aux employés peut être exonérée. Il est proposé qu'à compter de 1979, cette dépense fiscale soit étendue au conjoint de l'actionnaire dans le cas des prêts à l'habitation.

4. Abattement pour le Québec au titre de la non-participation aux programmes à frais partagés (poste IX.1). La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un abattement spécial de 16.5 pour cent de l'impôt fédéral de base pour les résidents du Québec, en remplacement du partage des frais de certains programmes comme l'assurance-maladie et l'éducation. Il est proposé qu'à compter de l'année d'imposition 1980, lorsque le contribuable doit moins que le montant de l'abattement au titre de l'impôt fédéral, la différence lui soit remboursée. L'ampleur de cette dépense fiscale sera donc augmentée.

C. Dépenses fiscales réduites ou éliminées

1. Amortissement accéléré des frais de mise en valeur au Canada (poste V.B.2). Avant le 11 décembre 1979, le coût d'acquisition d'avoirs miniers canadiens était considéré comme des frais canadiens de mise en valeur, donnant donc droit à un amortissement de 30 pour cent de la valeur résiduelle. Il est proposé que le taux d'amortissement de ces frais soit ramené à 10 pour cent, ce qui diminue la dépense fiscale correspondante.

2. Epuisement gagné supplémentaire pour les forages d'exploration de pétrole et de gaz dans les régions pionnières ("super-épuisement", poste V.B.5). Cette dépense fiscale temporaire a expiré à la fin de mars 1980.

3. Non-rajustement de la taxe spécifique de vente sur l'essence (poste V.B.14). La taxe de vente de l'essence, de droit spécifique, est devenue un droit proportionnel, ce qui met fin à cette dépense fiscale. La législation correspondante n'a cependant pas encore été approuvée par le Parlement.

4. Taux réduit d'imposition des petites entreprises (poste V.G.1). Les catégories de revenus donnant droit à ce taux réduit d'imposition ont été restreintes. Plus précisément, certains membres de professions libérales constitués en sociétés ainsi que d'autres sociétés (voir Taux réduit d'impôt des sociétés sur les revenus professionnels (poste V.G.9) ci-dessus) ne donnent plus droit à ce taux réduit de 15 pour cent sur les revenus d'entreprise active. Quelques autres sociétés ayant principalement des revenus passifs de placements sont également exclues de cette mesure.

5. Déductibilité des cotisations d'employeur aux régimes non enregistrés d'avantages sociaux (poste V.H.6). Avant le 11 décembre 1979, la Loi de l'impôt sur le revenu ne comportait pas une interdiction suffisante contre la déduction des cotisations des employeurs aux régimes d'avantages sociaux qui n'étaient pas mentionnés explicitement dans la Loi. Par exemple, celle-ci autorise expressément les employeurs à déduire leurs cotisations aux régimes enregistrés de pension, mais ce n'est pas le cas pour les régimes non enregistrés de pension et de rémunération différée. Il est proposé que la dépense fiscale relative à cette dernière catégorie de déductions prenne fin à compter du 11 décembre 1979.

6. Déductibilité des frais payés d'avance (poste V.I.34). Un changement proposé mettra fin, pour l'essentiel, à cette dépense fiscale à l'égard des dépenses faites après le 11 décembre 1979.

7. Immeubles résidentiels à unités multiples (MURB) (poste VI.E.4). Les immeubles de ce genre mis en chantier après le 31 décembre 1979, date d'expiration de la mesure, ne donnent pas droit à ce régime fiscal préférentiel. Par conséquent, les pertes attribuables à l'amortissement de ces immeubles locatifs ne peuvent être imputées aux autres revenus. Cependant, les immeubles existants qui donnaient déjà droit à cette mesure fiscale ont continué d'en bénéficier après 1979. (A noter que le budget d'octobre 1980 rétablit cette dépense fiscale pour les immeubles de ce genre mis en chantier entre le 29 octobre 1980 et le 31 décembre 1981.)

D. Changements des postes pour mémoire

Le Compte de 1979 donnait des renseignements sur un certain nombre de postes qui ne constituent pas des préférences fiscales. Certains, comme des impôts indirects spéciaux, peuvent être considérés comme des pénalités fiscales, ou des dépenses fiscales négatives. Voici les principaux changements apportés à ces postes.

1. Droits sur le tabac (poste XII.B.2.b). Les taxes d'accise sur le tabac sont augmentées à compter du 21 avril 1980. (Cette hausse n'a pas encore été approuvée par le Parlement.)

2. Droits sur l'alcool (poste XII.B.2.c). Les taxes et droits d'accise sur l'alcool sont augmentés à compter du 21 avril 1980. (Cette hausse n'a pas encore été approuvée par le Parlement.)

3. Non-déductibilité du salaire versé au conjoint dans une entreprise non constituée en société (poste XII.D.8). On propose qu'à compter de 1980 le salaire raisonnable versé par une entreprise non constituée en société au conjoint du propriétaire soit déductible du revenu de l'entreprise, ce qui mettrait fin à une dépense fiscale négative ou pénalité fiscale.

V. ERRATA

Le Compte de 1979 présentait deux erreurs. En premier lieu, l'ancien poste IV.5, concernant la déductibilité immédiate des frais de main-d'oeuvre relatifs aux nouvelles immobilisations des chemins de fer, n'est en fait pas autorisé dans la Loi de l'impôt sur le revenu; il a donc été rayé du Compte de dépenses fiscales. En second lieu, la description du poste VIII.14, portant sur l'exonération des bicyclettes et tricycles de la taxe de vente, indiquait à tort que les pièces de rechange étaient elles aussi exonérées.

VI. ESTIMATIONS QUANTITATIVES DES DEPENSES FISCALES

Le tableau annexé fournit des informations quantitatives mises à jour et développées sur les dépenses fiscales fédérales pour les années 1976 à 1980, au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés ainsi que des taxes de vente et d'accise. Tous les chiffres sont établis d'après l'année civile. Les postes de dépenses fiscales ont généralement été regroupés dans les catégories fonctionnelles utilisées dans les Comptes publics du Canada. Il convient de garder à l'esprit un certain nombre de réserves importantes lorsqu'on envisage ces chiffres.

A. Hypothèse d'estimation

On évalue l'effet de chaque disposition sur les recettes en simulant le changement que subiraient les recettes fédérales si cette disposition n'existait pas, toutes les autres mesures restant en place. L'effet sur les recettes est donc mesuré par rapport au régime fiscal existant plutôt qu'à la structure fiscale de référence. Par conséquent, l'élimination simultanée de deux postes de dépenses fiscales exerce généralement sur les recettes un effet différent de la somme des incidences individuelles indiquées dans le tableau. Par exemple, l'élimination simultanée de la déduction de $1,000 pour revenus de placements et de la déduction au titre des REEL ferait passer beaucoup plus de contribuables dans une tranche d'imposition supérieure que si chacune des deux déductions était supprimée séparément. Ainsi, l'effet combiné de l'élimination des deux déductions serait plus marqué que la somme des deux effets particuliers. Le même phénomène existe au niveau de l'impôt des sociétés.

Une autre conséquence de cette hypothèse d'estimation est que les effets indiqués ici ne sont pas forcément égaux à l'incidence sur les recettes que présentent les documents budgétaires lorsque les mesures sont instituées. Cela vaut particulièrement pour les dépenses fiscales prenant la forme de reports d'impôt. A cet égard, les documents budgétaires indiquent l'effet produit sur les recettes du gouvernement au cours des exercices suivant immédiatement. Ils ne tiennent pas compte du fait que les mesures de report impliquent un processus de "maturation" et que leur coût varie dans le temps. Dans le cas des mesures en vigueur depuis plusieurs années, les estimations fournies dans le compte de dépenses fiscales reflètent ce processus de maturation. Dans ces cas, l'effet exercé sur les recettes, la première année, par l'élimination d'une dépense fiscale donnée, sans effet rétroactif, serait sensiblement différent des estimations données dans ce document.

B. Estimations non disponibles

Certains des postes qui n'ont pas été chiffrés ont pourtant une valeur appréciable. Par exemple, la valeur des préférences fiscales représentées par l'exonération de divers avantages provenant d'un emploi ne peut être chiffrée actuellement; elle pourrait cependant être de l'ordre de plusieurs centaines de millions de dollars par an.

C. Comportement du contribuable

On suppose que le contribuable ne modifie pas son comportement lorsqu'une dépense fiscale est supprimée. En règle générale, l'élimination d'une dépense fiscale inciterait le contribuable à réorganiser ses affaires de manière à être le moins touché possible par ce changement; par conséquent, les recettes augmenteraient moins que ne l'indiquent les estimations fournies ici. De même, l'effet de l'élimination d'une dépense fiscale sur le niveau global d'activité économique et le contrecoup exercé sur les recettes publiques ne sont pas pris en compte dans les estimations de recettes. (Bien entendu, les chiffres de dépenses directes des Comptes publics ne tiennent pas compte non plus de ces effets de comportement ou rétroactions.)

D. Erreur d'estimation

Plusieurs estimations ont un caractère des plus provisoires et sont susceptibles d'une importante marge d'erreur. Certaines ont subi des révisions appréciables. Cela s'applique particulièrement à l'estimation des dépenses fiscales relatives au secteur des entreprises. En raison de contraintes relatives aux ressources et de la limitation des données, il n'a pas été possible d'estimer un certain nombre d'encouragements importants offerts aux entreprises, ni de simuler d'autres postes avec une exactitude convenable. De plus, la variabilité de la conjoncture et notamment de l'évolution des bénéfices empêche d'évaluer avec précision de nombreuses dispositions à caractère

très particulier. On s'attend à la possibilité de révisions importantes des estimations au cours des prochaines années, à mesure qu'on disposera de meilleures données et de techniques d'estimation plus perfectionnées.

E. Changements de la méthodologie d'estimation

La méthodologie d'estimation a été modifiée pour deux postes. L'un a trait aux cotisations d'assurance-chômage des employés et des employeurs. Le Compte de 1979 considérait la déductibilité de ces cotisations comme une dépense fiscale. Dans le régime de référence, les employés ne seraient pas autorisés à déduire leurs cotisations. Même si les employeurs pouvaient déduire leurs cotisations à titre de dépense légitime d'entreprise, les employés devraient inclure leur part des cotisations d'employeur dans leur propre revenu à titre d'avantage social imposable. La méthode d'estimation utilisée dans le Compte de 1979 n'était pas conforme à ce cadre conceptuel à l'égard des cotisations des employeurs. On a estimé leur effet sur les recettes en simulant la suppression de cette déductibilité pour les employeurs et leur imposition pour les employés. Les estimations présentées dans le tableau mis à jour de ce document sont calculées d'après la bonne méthode; la dépense fiscale relative aux cotisations des employés et des employeurs est classée dans la rubrique de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le second changement est de nature similaire; il porte sur l'indemnisation des accidents du travail. Le Compte de 1979 considérait comme des dépenses fiscales la déduction des cotisations d'employeurs à ce titre ainsi que l'exonération des prestations au niveau des employés. On suppose maintenant que les cotisations patronales constituent une dépense légitime d'entreprise; à ce titre, elles devraient être déductibles dans le système de référence. Par conséquent, seule l'exonération des prestations donne lieu à une dépense fiscale.

F. Absence de totaux

Le tableau ne donne aucun total général ni partiel, en raison des points décrits précédemment. Chose plus importante, l'effet de l'élimination simultanée de deux postes des dépenses fiscales n'est généralement pas le même, sur les recettes, que la somme des effets particuliers; de plus, on ne peut estimer l'effet de certains postes, de sorte que des chiffres totaux qui n'en tiendraient pas compte risqueraient d'être trompeurs.

G. Valeurs nettes ou brutes

Pour considérer la valeur d'une dépense fiscale particulière, il faut se rendre compte que, pour le contribuable, un dollar de préférence fiscale a souvent beaucoup plus de valeur qu'un dollar de dépense directe. Cela tient au fait que, si toutes les dépenses fiscales augmentent directement le revenu après impôt du contribuable, les subventions gouvernementales sont

généralement imposables au niveau du bénéficiaire. Ainsi, un dollar de préférence fiscale peut valoir entre $1.50 et $2.00 de dépense directe pour les contribuables. (Par exemple, pour une famille imposée à 33 1/3 pour cent, le crédit d'impôt pour enfants de $200 équivaut, après impôt, à une prestation familiale imposable de $300.)

H. Dépenses fiscales provinciales

Le tableau présente la valeur des diverses dépenses fiscales au niveau fédéral; elles s'accompagnent toutefois généralement d'une dépense fiscale provinciale dans le cas de l'impôt des particuliers et des sociétés. L'effet combiné des dépenses fiscales sur les recettes fédérales et provinciales devrait normalement dépasser d'entre le tiers et la moitié les valeurs indiquées dans le tableau.

I. Changement de la structure de référence

Les changements apportés au régime fiscal entre 1976 et 1980 ont influé sur la valeur de plusieurs dépenses fiscales. La réduction de la taxe fédérale de vente prévue dans le budget de novembre 1978 (mais pas encore approuvée par le Parlement), étant de portée générale, n'est pas considérée comme une dépense fiscale. Simultanément, elle a pour effet de ramener de 12 à 9 pour cent les taux effectifs et de référence de la taxe fédérale de vente. Cela a pour résultat de diminuer la valeur des préférences fiscales existantes au titre de la taxe fédérale de vente. Par exemple, la préférence accordée aux matériaux de construction, actuellement taxés à 5 pour cent, a été ramenée de 7 à 4 points. Ce phénomène est particulièrement évident dans le domaine de la santé et du bien-être social à cause du nombre et de la valeur des dépenses fiscales qu'y entraînent diverses exonérations de taxe de vente. Le même phénomène s'est produit pour les dépenses fiscales relatives au revenu des particuliers en 1977 en raison de l'abattement supplémentaire de points d'impôt accordé aux provinces, qui a diminué les taux fédéraux d'imposition des particuliers. L'application proposée d'une surtaxe temporaire de 5 pour cent aux sociétés a aussi pour effet d'accroître le taux de référence de l'impôt des sociétés et, par conséquent, l'importance de plusieurs dépenses fiscales dans ce domaine.

TABLEAU 1

VALEUR ESTIMATIVE DES DEPENSES FISCALES DU GOUVERNEMENT DU CANADA PAR CATEGORIE FONCTIONNELLE, DE 1976 A 1980

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
I. SERVICES GENERAUX DU GOUVERNEMENT						
A. Législation et administration						
1. Crédit d'impôt pour dons politiques	IP	2.4	3.3	3.8	5.6	n.d.
	IS	0.5	0.5	0.6	n.d.	n.d.
2. Exonération du revenu, cabinet du Gouverneur général	IP	f	f	f	f	f
3. Exonération de taxe de vente, biens achetés par le Cabinet du Gouverneur général	II	f	f	f	f	f
B. Protection des personnes et de la propriété						
1. Exonération des pensions ou indemnités d'accident, d'invalidité ou de décès de la G.R.C	IP	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
2. Exonération de certaines indemnités, pompiers volontaires (M)	IP	1.5	1.5	1.6	1.7	2.0

Symboles: n.d. : Estimations non disponibles.
- : Sans objet.
f : Incidence faible sur les recettes (moins de $5 millions).
* : Valeur comprise ailleurs.
IP : Impôt sur le revenu des particuliers.
IS : Impôt sur le revenu des sociétés.
II : Impôts indirects (taxes de vente et d'accise).
N : Poste nouveau par rapport au Compte précédent.
M : Poste modifié par rapport au Compte précédent.

NOTE: Les postes de ce tableau sont décrits dans le document de 1979 intitulé Gouvernement du Canada - Compte des dépenses fiscales (ministère des Finances, Ottawa).

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
II. AFFAIRES ETRANGERES						
1. Remise d'impôt pour pays en voie de développement	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
2. Exonération des allocations spéciales, diplomates et autres fonctionnaires affectés à l'étranger	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
3. Exonération, emplois outre-mer (N)	IP	-	-	-	-	n.d.
III. DEFENSE						
1. Exonération des prestations d'anciens combattants, pensions civiles de guerre et autres pensions de service militaire	IP	60	60	65	70	80
2. Exonération des pensions militaires versées par l'étranger	IP	f	f	f	f	f
3. Exonération du revenu des certificats d'épargne de guerre	IP	f	f	f	f	f
4. Exonération de taxe de vente, élément Recherche et Développement des achats de la Défense	II	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
5. Exonération de taxe de vente, monuments de la Défense	II	f	f	f	f	f
IV. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS						
1. Exonération de taxe de vente, matériel de transport	II	195	205	270	240	265
2. Crédit d'impôt à l'investissement en matériel de transport	IS	-	f	5	30	40

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
3. Exonération de l'impôt de succursale, compagnies étrangères de transport et de communications	IS	f	f	f	f	f
4. Exonération de l'impôt canadien, compagnies maritimes et aériennes étrangères	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
5. Amortissements supplémentaires des actifs ferroviaires	IS	-	f	5	12	18
6. Amortissement accéléré des satellites de communications	IS	*	*	*	*	*
7. Excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement comptable, en général	IS	135	135	200	210	230
V. EXPANSION ET SOUTIEN ECONOMIQUES						
A. Agriculture et pêche						
1. Etalement sur cinq ans pour agriculteurs et pêcheurs	IP	4.6	5.6	6.2	n.d.	n.d.
2. Comptabilité de caisse	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
3. Souplesse dans comptabilité des stocks	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
4. Report d'impôt sur gains en capital, transferts de fermes entre générations	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
5. Amortissement supplémentaire, installations d'entreposage de grains	IS	*	*	*	*	*

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
6. Excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement comptable, en général	IP	15	14	16	18	20
	IS	f	f	f	f	f
7. Crédit d'impôt à l'investissement, agriculture et pêche	IP	35	35	45	75	90
	IS	f	5	10	10	15
8. Report de revenu sur ventes de grains et destruction de bestiaux	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
B. Secteur des ressources						
1. Amortissement accéléré des dépenses d'exploration canadiennes	IP	f	f	f	f	f
2. Amortissement accéléré des dépenses de mise en valeur canadiennes (M)	IS	335	530	755	1000	1250
3. Déduction de 33 1/3 p. cent de l'épuisement gagné						
4. Epuisement supplémentaire, projets d'huile lourde et de récupération tertiaire	IS	-	-	-	n.d.	n.d.
5. Epuisement supplémentaire, frais d'exploration frontalière de pétrole et de gaz (M)	IP	-	10	20	30	10
	IS	-	20	45	65	20
6. Fonds de forage	IP	15	30	50	80	100
7. Amortissement accéléré des actifs miniers	IS	*	*	*	*	*
8. Amortissement supplémentaire des vaisseaux de forage en mer	IS	5	5	5	5	5
9. Excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement comptable, en général	IS	170	195	275	295	370

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
10. Allocation pour ressources et déduction des redevances provinciales sur Syncrude	IS	0	0	0	0	25
11. Exonération de l'impôt de succursale, extraction de minerai de fer	IS	f	f	f	f	f
12. Imposition de la production de soufre aux taux des fabricants	IS	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
13. Crédit d'impôt à l'investissement dans les ressources	IS	50	60	70	90	125
14. Non-rajustement du taux spécifique de la taxe de vente, essence (M)	II	-	40	125	40	45
15. Imposition des gains en capital, prospecteurs et commanditaires	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
C. Expansion régionale						
1. Partie du crédit d'impôt à l'investissement	IP	-	*	*	*	*
	IS	-	*	*	*	*
2. Partie du crédit d'impôt à l'emploi	IP	-	-	*	*	*
	IS	-	-	*	*	*
D. Conservation de l'énergie						
1. Exonération de la taxe de vente, articles de conservation et isolants	II	20	23	28	14	17
2. Amortissement sur deux ans de l'équipement et machinerie de conservation de l'énergie (M)	IS	f	f	f	f	f
3. Exonération des subventions à l'isolation domiciliaire, Nouvelle-Ecosse et Ile-du-Prince Edouard	IP	-	2.9	7.1	3.0	2.7

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
E. Secteur manufacturier						
1. Taux réduit d'impôt sur les bénéfices de fabrication et transformation	IS	280	264	320	500	600
2. Crédit d'impôt à l'investissement de fabrication	IS	40	65	85	125	170
3. Amortissement en deux ans des actifs de fabrication et de transformation	IS	235	215	380	450	500
4. Amortissement supplémentaire des vaisseaux de fabrication canadienne	IS	*	*	*	*	*
5. Excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement comptable en général	IS	95	80	135	155	175
F. Recherche et Développement						
1. Amortissement immédiat pour la R&D	IP	f	f	f	f	f
	IS	40	48	54	58	63
2. Amortissement additionnel de 50 p. cent des dépenses supplémentaires de R&D	IS	-	-	28	32	34
3. Crédit d'impôt à l'investissement pour R&D	IS	-	10	20	40	45
4. Exonération des sociétés de recherche scientifique à but non lucratif	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
5. Exonération de taxe de vente, appareils scientifiques	II	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
G. Petite entreprise						
1. Taux d'impôt réduit (M)	IS	745	748	950	1200	n.d.
2. Report à concurrence de $200,000 des gains en capital sur transferts de petite entreprise entre générations	IP	-	-	n.d.	n.d.	n.d.
3. Régime préférentiel de certaines options d'achat d'actions offertes consenties aux employés de sociétés privées	IP	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
4. Compensation totale des pertes en capital pour actions et obligations de sociétés	IP	-	-	n.d.	n.d.	n.d.
	IS	-	-	n.d.	n.d.	n.d.
5. Crédit d'impôt spécial à l'investissement pour R&D, petites entreprises	IS	-	-	f	5	6
6. Exonération de taxe de vente sur $50,000 de ventes de fabricant ($10,000 avant le 1er janvier 1978)	II	5	5	15	20	20
7. Exonération de l'aide provinciale à l'investissement risque	IP	-	0	0	0	n.d.
	IS	-	0	0	0	n.d.
8. Obligation pour expansion petite entreprise (N)	IS	-	-	-	-	n.d.
9. Taux réduit d'imposition, revenus professionnels (N)	IS	-	-	-	n.d.	n.d.
H. Main-d'oeuvre						
1. Déduction des contributions de l'employeur aux régimes différés de participation aux bénéfices	IS	25	30	35	45	60
2. Crédit d'impôt à l'emploi	IP	-	-	5	70	85
	IS	-	-			
3. Exonération des avantages des employés sous forme de prêts subventionnés (dont prêts domiciliaires dans limites prescrites) (M)	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
4. Exonération des primes de l'employeur, régimes d'assurance-vie groupe à terme jusqu'à $25,000	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
5. Exonération des autres avantages non pécuniers découlant de l'emploi (rabais aux employés)	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
6. Déductibilité cotisations patronales, régimes non enregistrés d'avantages sociaux (M)	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	-
7. Exonération fiducies des congés payés (N)	IP	-	-	-	-	n.d.
I. Encouragements généraux à l'entreprise et à l'investissement						
1. Crédit d'impôt à l'investissement non inclus ailleurs	IP	5	10	10	15	15
	IS	10	15	20	30	35
2. Exonération de la moitié des gains en capital réalisés après 1971	IP	150	175	260	350	500
	IS	125	145	190	225	300
3. Exonération des gains en capital acquis avant 1972, réalisés	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
4. Traitement préférentiel, distribution de surplus de sociétés d'avant 1972	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
5. Transmission gains en capital, sociétés privées	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
6. Traitement préférentiel, dividendes-actions sociétés publiques	IP	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
7. Exonération des gains en capital de moins de $1,000 sur biens personnels	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
8. Exonération de $200 de gains en capital sur opérations de change	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
9. Report du gain en capital par différentes méthodes de roulement						
a. dispositions involontaires	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
b. dispositions volontaires	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
c. transfert à une société en échange d'actions ou autre contrepartie						
10. Gains en capital acquis non inclus ailleurs	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
11. Majoration du dividende et crédit d'impôt pour les particuliers	IP	170	180	540	685	800
12. Remise d'impôt de la Partie I pour revenu de placement des sociétés privées	IS	75	120	100	n.d.	n.d.
13. Traitement préférentiel des sociétés de placement spéciales et autres	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
14. Taux d'impôt réduit, sociétés de placement	IS	f	f	f	f	f
15. Déduction des ristournes, sociétés de crédit et autres coopératives	IS	50	45	55	n.d.	n.d.
16. Taux réduit d'impôt pour sociétés de crédit et autres coopératives	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
17. Déduction de $1,000 de revenu de placement	IP	455	455	515	600	665
18. Autres revenus de placement acquis ne figurant pas ailleurs	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
19. Exonération du revenu de placement des polices d'assurance-vie	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
20. Report d'impôt au titre de certaines déductions pour réserves pour polices des compagnies d'assurance	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
21. Exonération du revenu mondial des compagnies d'assurance-vie	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
22. Exonération de retenue fiscale pour l'intérêt sur titres à long terme des sociétés	IS	25	50	70	85	110
23. Exonération de la retenue fiscale pour l'intérêt sur dépôts en devises étrangères	IS	100	125	200	350	400
24. Réduction de retenue fiscale pour sociétés en partie contrôlées par des Canadiens	IS	15	20	25	30	35
25. Amortissement sur deux ans du matériel de lutte contre la pollution	IS	*	*	*	*	*
26. Excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement comptable ne figurant pas ailleurs	IP	90	95	110	115	125
	IS	90	95	50	120	95
27. Réévaluation de 3 p. cent des stocks	IP	-	25	30	30	35
	IS	-	260	280	300	370
28. Exonération de l'impôt de succursale pour les banques	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
29. Réserves excessives pour créances douteuses (principalement institutions financières)	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
30. Traitement préférentiel pour obligations à intérêt conditionnel et actions privilégiées à terme	IS	40	110	280	400	400

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
31. Report d'impôt pour le revenu des filiales étrangères de sociétés canadiennes	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
32. Exonération de taxe de vente sur balances métriques et ensembles de conversion	II	f	f	f	f	f
33. Report d'impôt permis par contrats de rentes à versements invariables (CRVI)	IP	80	90	120	155	200
34. Déductibilité des frais payés d'avance (M)	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	-
	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	-
35. Report d'impôt par retenues sur travaux en cours et acomptes	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
36. Report d'impôt par comptabilité de facturation des professions libérales	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
37. Exonération de taxe de vente pour carburants et électricité d'usage commercial non manufacturier	II	175	235	280	240	290
38. Pertes fiscales entraînées par l'amortissement accéléré d'actifs loués à bail	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
VI. SANTE ET BIEN-ETRE SOCIAL						
A. Santé						
1. Déductibilité des frais médicaux	IP	27	26	28	32	35
2. Partie de déduction pour dons de charité et exonération des organismes de charité inscrits	IP	*	*	*	*	*
	IS	*	*	*	*	*
3. Exonération de taxe de vente sur médicaments	II	80	85	95	75	80

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
4. Exonération de taxe de vente sur les achats d'hôpitaux, sanatoriums, etc.	II	105	115	130	115	125
5. Exonération de taxe de vente sur accessoires médicaux et de santé	II	11	12	13	11	12
B. Soutien du revenu						
1. Déduction de $1,000 des revenus de pension	IP	78	80	95	100	105
2. Exemption des personnes âgées	IP	128	125	160	175	185
3. Exonération du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation de conjoints	IP	f	f	f	f	f
4. Régime favorable sous forme de Régimes enregistrés de pension (REP) et Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)	IP	1400	1360	1650	2000	2600
5. Report d'impôt permis par contrats de rentes à versements invariables (CRVI)	IP	*	*	*	*	*
6. Régime préférentiel de l'épargne mise dans les Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec (RPC/RRQ)	IP	265	265	325	405	540
7. Roulement dans un REER	IP	*	*	*	*	*
8. Déductibilité des paiements de soutien	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
9. Division du revenu par l'octroi de prêt sans intérêt à un membre de la famille	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
10. Exemption pour personne mariée	IP	930	910	945	1000	1055
11. Exemption à l'égard des enfants entièrement à charge	IP	610	610	650	650	655
12. Exemption à l'égard des autres personnes à charge	IP	30	25	25	25	25
13. Crédit d'impôt pour enfants	IP	-	-	875	925	975
14. Traitement préférentiel pour indemnités d'accidents du travail	IP	180	180	200	220	240
15. Exonération du revenu produit par des indemnités pour blessures personnelles (victimes de Thalidomide incluses)	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
16. Exonération de la paye de grève	IP	3.1	2.3	4.5	n.d.	n.d.
17. Exonération des prestations de décès à concurrence de $10,000	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
18. Exonération de taxe de vente pour les aliments et boissons non alcooliques	II	2040	2260	2520	2110	2370
19. Exonération de taxe de vente, combustibles de chauffage domestique et électricité	II	260	305	375	300	365
20. Exonération de taxe de vente pour vêtements et chaussures	II	500	530	585	495	555
21. Déductibilité des primes d'assurance-chômage	IP					
a. coût pour l'employé		215	210	235	240	250
b. coût pour l'employeur		300	300	335	335	365
22. Traitement préférentiel des régimes enregistrés d'assurance-chômage supplémentaire	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
23. Roulement des gains en capital entre conjoints	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
C. Assistance sociale						
1. Exonération des prestations sociales en fonction des moyens et besoins	IP	f	f	f	f	f
2. Exemption de personnes aveugles et handicapées	IP	6	7	8	10	11
3. Exonération de taxe de vente pour articles fabriqués par les handicapés	II	f	f	f	f	f
D. Indiens et Esquimaux						
1. Exonération du revenu gagné dans les réserves	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
E. Habitation et rénovation urbaine						
1. Exonération des gains en capital sur résidences principales	IP	3150	3100	2950	3000	3500
2. Exonération du revenu imputé sur capital investi dans résidences occupées par les propriétaires	IP	2750	2825	3350	4000	5000
3. Régimes enregistrés d'épargne-logement (REEL)	IP	105	94	92	95	95
4. Disposition relative aux immeubles résidentiels à unités multiples (IRUM)	IP	20	25	40	45	n.d.
	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
5. Déductibilité de frais de détention de terrains	IS	-	-	f	35	40
6. Exonération du revenu des sociétés d'habitation à prix modique pour les vieillards	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
7. Partie de déduction pour dons de charité	IP	*	*	*	*	*
	IS	*	*	*	*	*
8. Exonération de la subvention au contribuable acheteur d'une maison pour la première fois	IP	8	3	-	-	-
9. Taux réduit de taxe de vente, matériaux de construction	II	460	525	595	390	445
10. Exonération de taxe de vente, matériel de construction	II	85	90	100	85	95
11. Exonération de taxe de vente, articles en concurrence avec les travaux de construction faits sur place	II	115	120	125	100	105
12. Exonération de taxe de vente, ciment prêt à mélanger	II					
13. Taux réduit de taxe de vente, roulottes servant d'habitations	II	3	3	3	-	-
VII. AIDE A L'EDUCATION						
1. Exonération des bourses à concurrence de $500	IP	4.8	3.8	4.2	4.7	5.1
2. Déduction de $50 par mois pour les étudiants	IP	39	28	27	28	30
3. Déduction des frais de scolarité	IP	30	27	29	31	34
4. Contributions au fonds d'échange pédagogique	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
5. Régimes enregistrés d'épargne-éducation (REEE)	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
6. Exonération de taxe de vente, matériaux et matériel de construction achetés par établissements d'enseignement	II	39	40	38	30	32

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
7. Exonération de taxe de vente sur livres techniques, éducatifs etc.	II	28	32	36	30	33
8. Partie de déduction pour dons de charité et exonération des organismes enregistrés de charité	IP	*	*	*	*	*
	IS	*	*	*	*	*
VIII. CULTURE ET LOISIRS						
1. Déductibilité des dons de charité spécifiés et déduction forfaitaire de $100	IP	320	300	320	345	375
	IS	35	40	40	45	50
2. Exonération des oeuvres de charité agréées	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
3. Amortissement à 100 p. cent des films canadiens	IP	n.d.	n.d.	n.d.	15	n.d.
	IS	*	*	*	*	*
4. Exonération des gains en capital - Loi sur l'importation et l'exportation de biens culturels	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
5. Partie du report permis par les contrats de rentes à versements invariables (CRVI)	IP	*	*	*	*	*
6. Amortissement des oeuvres d'art acquises par des sociétés	IP	*	*	*	*	*
	IS	*	*	*	*	*
7. Exonération des gains de loterie et de jeu	IP					
a. loteries gouvernementales		50	70	85	105	135
b. autres jeux		n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
8. Déduction pour résidences du clergé	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
9. Exonération du revenu des personnes ayant fait voeu de pauvreté	IP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
10. Exonération de taxe de vente pour production de journaux et revues	II	48	52	59	50	54

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
11. Exemption de taxe de vente sur divers articles religieux et culturels	II	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
12. Exonération de taxe de vente, antiquités importées	II	f	f	f	f	f
13. Exonération de taxe de vente, articles d'amusement et équipement d'expositions et de foires	II	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
14. Exonération de taxe de vente, tricycles et bicyclettes	II	9	10	11	9	10
15. Exonération de taxe de vente, produits d'artisans, artistes et sculpteurs	II	8	9	10	8	8
IX. PAIEMENTS DE TRANSFERTS FISCAUX						
1. Abattement pour le Québec (M)	IP	965	660	730	795	900
2. Transferts de domaines fiscaux aux provinces	IP	750	2450	2700	2950	3275
	IS	170	175	200	245	265
3. Exonération de retenue fiscale sur non-résidents pour intérêts sur les dettes des provinces et municipalités	IS	140	190	210	230	240
4. Exonération des sociétés provinciales et municipales	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
5. Exonération de taxe de vente sur une série d'achats municipaux	II	85	95	95	80	85
6. Exonération de taxe de vente pour certains achats des provinces ne participant pas aux accords de taxation réciproque	II	90	90	30	30	30

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
X. DETTE PUBLIQUE						
1. Exonération de la retenue fiscale pour les intérêts sur la dette du Gouvernement du Canada	IS	10	15	30	45	50
XI. AUTRES PREFERENCES FISCALES						
1. Etalement général du revenu des particuliers	IP	155	150	190	275	350
2. Exonération de certaines sociétés fédérales de la Couronne	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
3. Exonération de diverses entités à but non lucratif ne figurant pas ailleurs	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
4. Exonération de taxe de vente pour articles importés dans les bagages des voyageurs	II	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
5. Exonération de taxe de vente pour pièces de monnaie	II	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
XII. POSTES POUR MEMOIRE						
A. Totaux choisis						
1. Valeur totale du crédit d'impôt à l'investissement (postes ci-dessus)	IP	40	45	55	90	105
	IS	100	155	210	330	435
2. Valeur totale des DPA réclamées en sus de l'amortissement comptable	IP	105	110	125	150	145
	IS	730	725	1050	1250	1400
3. Montant cumulatif des impôts fédéraux sur le revenu des sociétés différés selon les livres	IS	8450	9850	n.d.	n.d.	n.d.

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
4. Montant cumulatif de l'impôt différé par la déduction des cotisations aux REP et REER	IP	15250	15750	17750	20000	22000
5. Montant cumulatif de l'impôt différé par la déduction des cotisations aux RPC/RRQ	IP	2875	3050	3525	4000	4500
B. Impôts indirects						
1. Exonération des services	II	4480	4960	5490	4590	5110
2. Autres impôts indirects en sus de la taxe sur ventes des fabricants	II					
a. essence		634	586	566	428	410
b. tabac (M)		704	727	702	760	820
c. alcool (M)		555	564	573	640	730
d. bijoux		37	33	41	49	60
e. voitures lourdes, climatiseurs d'automobiles, avions particuliers, motocyclettes et moteurs de bateaux		24	41	38	34	32
f. transport aérien		69	76	74	105	160
g. divers		10	10	10	11	11
3. Prélèvement à l'exportation du pétrole	II	828	488	317	599	855
4. Taxe spéciale pour Syncrude	II	-	-	20	231	825
5. Remboursement de taxe d'accise spéciale sur l'essence d'usage commercial	II	175	180	185	155	150

TABLEAU 1 (Suite)

Catégorie fonctionnelle et poste de dépense	Impôt	1976	1977	1978	1979	1980
		(Millions de dollars)				
C. Secteur des ressources						
1. Incidences sur recettes de l'allocation de 25 p. cent						
a. mines	IS	150	135	180	n.d.	n.d.
b. pétrole, charbon, gaz	IS	490	625	725	n.d.	n.d.
2. Incidences sur recettes de la non-déductibilité des redevances provinciales						
a. mines	IS	35	30	30	n.d.	n.d.
b. pétrole, charbon, gaz	IS	700	850	1000	n.d.	n.d.
3. Crédit d'impôt à l'exploitation forestière	IS	11.3	13.6	27.1	n.d.	n.d.
D. Divers						
1. Déduction des frais de garde d'enfants	IP	35	40	45	50	55
2. Déduction des frais liés à un emploi	IP	250	360	375	595	625
3. Plafond de $5,000 pour déduction des pertes sur fermes exploitées à titre de passe-temps	IP	50	38	43	n.d.	n.d.
	IS	f	f	f	f	f
4. Exonération des allocations des députés, commissaires et certains fonctionnaires municipaux	IP	f	f	f	f	f
5. Plafond de $2,000 pour déductions des pertes en capital des autres revenus	IP	20	24	23	n.d.	n.d.
6. Fonds de commerce et déductibilité des frais de publicité	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
7. Non-déductibilité des frais de publicité dans les média étrangers	IS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
8. Non-déductibilité du salaire versé au conjoint dans une entreprise non constituée en société (M)	IP	140	130	145	150	-